L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 23 SEPTEMBRE 1869.

43e année—Vol. XLIII.

DUFOUR & L'MET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 23 SEPTEMBRE.

A BONNEMENT.

UN AN $16 00
TROIS MOIS 4 00
UN MOIS 1 50

L'abonnement est payable d'avance aux bureaux de l'Abeille.

Le journal est envoyé régulièrement aux abonnés jusqu'à ce de ces bonne heure.

TARIF D'ANNONCES.

	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois
1 pouce	$1 par ligne	$2 par ligne	$3 par ligne	$5 par ligne	$7 par ligne
1 X	27	38	50	80	125
1 X 2	35	50	70	110	175
1 X 3	40	60	80	140	225
2 X 3	50	80	100	170	275
2 X 4	60	90	120	200	300
2 X 5	70	100	135	230	375
2 X 6	80	110	150	260	420
3 X 6	90	125	180	300	500
4 X 6	100	150	200	350	600
1 colonne	150	200	250	400	700
1 page	200	250	300	500	1000

VENTE A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par E. Roger & Co., à 11 heures, à leurs salles d'encan, No 17, rue Vieille-Levée-entre-colonnes de bal [illegible] et 30 boîtes de bottes et souliers, pour hommes et garçons, reçus dans les dernières arrivées de New-York, Boston et Philadelphie.

Par Thos. J. Cluet, No 5, rue de la Douane: 25 douzaines complets de bonnes marchandises [illegible] anglaises et américaines.

Par E. Forstall & Jones, et Dendy de suite après le Commerce, No 5, rue Royale: Une bibliothèque de livres de droit, composée des meilleurs auteurs [illegible] en [illegible].

Par R. T. Montgomery, aux écuries de P. Liner, rue Tchoupitoulas: 40 chevaux de selle et de trait, [illegible] bugies couvertes et découvertes, [illegible] et harnais.

Par [illegible] Co., à la salle d'encan, rue du Canal: [illegible] No 14 de la rue Natchez entre [illegible] Magasins—vente [illegible] de jambons, [illegible] de sucre, beurre, huile, fromage, vins et [illegible].

Par [illegible], No 16 de la rue de Chartres—chaussures, [illegible].

Par [illegible], Fernandez et No 22 de la rue de Chartres—[illegible] d'habillements; chapeaux, lingerie, [illegible].

Par [illegible], aux écuries de P. Liner, rue Tchoupitoulas—De beaux chevaux de selle et de trait, [illegible] bugies couvertes et découvertes, harnais, etc.

Par [illegible], No 14 de la rue Natchez entre [illegible] Magasins—vente [illegible] de jambons, [illegible] de sucre, beurre, huile, fromage, vins et [illegible].

Par [illegible], No 16 de la rue de Chartres—chaussures, [illegible].

Par [illegible], Fernandez et No 22 de la rue de Chartres—[illegible] d'habillements; chapeaux, lingerie, [illegible].

Par [illegible], aux écuries de P. Liner, rue Tchoupitoulas—De beaux chevaux de selle et de trait, [illegible] bugies couvertes et découvertes, harnais, etc.

☞ Achetez vos cigares et chocolate chez H. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

ESSAYEZ LES CIGARES DE GEORGE ALCEN,
185 ..... Rue des Remparts 185

Ventes et Chapeaux à Encan.—MM. Hodgen, Maze & Co. vendront aujourd'hui, 23 de courant, à la mesure du marché, dans leur salle de vente, à la rue de Chartres No 32, 400 lots d'habits pour hommes, lots de bottes de chapeaux et 500 lots de lingerie et chemises de voyage. Le tout vient des dernières arrivées de New-York et de Philadelphie. Nous appelons sur cette vente l'attention des marchands de la ville et de la campagne et du commerce en gros.

La pension des vétérans de 1814 et 1815.

Nous voyons avec peine que les difficultés financières qui assiègent l'Etat et la ville vient surtout de la situation provisoire où se trouvent le gouvernement de l'un et le gouvernement de l'autre. A cela nous ne voyons pas de remède pour le moment. Nous n'aurons donc ci-après qu'un fait assez avéré ou assez vulgaire pour nécessiter l'intervention d'une législature qui nous a fait tant de mal et qui est plus à craindre en ce qu'elle n'a été dans les conditions qu'une fois. Beaucoup de gens pensent le gouverneur à convoquer cette législature parcequ'ils en attendent des bénéfices. Mais si M. Warmoth exagère bien la situation, il comprendra le véritable mobile de ceux qui demandent une session extraordinaire, et il comprendra en même temps l'impossibilité d'obtenir quelque chose de bon en dehors d'une pareille session. La législature ne peut rien faire pour nous parce qu'elle est provisoire, c'est la son vice capital. Ceux qui en font partie savent très bien qu'ils ne s'y trouvent que par la force des événements et des choses et qu'ils puissent de cet avantage pour la première et la dernière fois de leur vie. Ils ne peuvent rien pour tout ce qui est de plus en avantageux particulier. En ce sens, tout ce qu'ils font est provisoire quand même la procédure d'une constitution qui a l'air d'être définitive. Aussi, quelles lois feront-elles pour toutes personnelles et en outre mal-fondées, dès lors qu'elles ne mettraient le trouver dans une année adresse et le trouver ne se trouvait par sa propre impuissance. Nous en citerons un exemple.

Nous se rappelle que l'assemblée générale vota en 1866 M. Warmoth signa en 1866, une loi accordant des pensions aux vétérans de 1814 et de 1815 ou à leurs veuves, suivant les exigences de l'article 124 de la constitution de 1868. Nous n'avons pas à critiquer cette loi sous le rapport de la justice ou contraire, nous en avons approuvé le but apparent. Il était certainement juste de récompenser les vétérans de cette époque et de faire aucune distinction de race entre eux. Si donc la loi se fut bornée à pourvoir uniquement l'acquittement de cette dette, [illegible] aujourd'hui, nous [illegible] de faire face aux demandes de [illegible]. Mais [illegible] de demander à [illegible] même ceux qui ne méritent pas de recevoir une pension parce qu'ils n'ont rien fait pour [illegible].

Nous l'avons en effet, dans la section 3 de cette loi, que tout individu sera droit au bénéfice de cette loi, qui prêtera serment qu'il était régulièrement au service des Etats-Unis ou de cet Etat pendant les années 1814 et 1815 et qu'en cette capacité il est trouvé au siège de la Nouvelle-Orléans, en décembre 1814 et en janvier 1815 et qu'il réside maintenant dans cet Etat, qu'il en jouera dans son affidavit la Compagnie de [illegible] entre division de l'armée dont il est membre, qu'il déclarera qu'il a été honoré d'une [illegible] de service et qui, en outre, [illegible] la preuve qu'il a été au service militaire du pays et, honorablement déchargé qu'il [illegible] en [illegible] depuis 10 ans, qu'il a [illegible] passé pour être un vétéran de 1814 et de 1815 et qui présentera un certificat du greffier de la Cour de District de la Paroisse de [illegible] attestant le caractère de bonne foi du [illegible] et de ses témoins, que la pension [illegible] par cet acte sera, sur présentation des preuves requises, payée au [illegible] qui présentera son warrant.

La seconde section de l'acte en étend la bénéfice aux veuves des vétérans. On voit tout de suite que l'Etat, par cette loi, est exposé à des [illegible] considérables. D'abord c'est le fait [illegible] de classes, et nous ne le blâmons pas. Ensuite, nous avons une somme totale de pension [illegible] du champ sans limite à la convoitise individuelle. Les vétérans étaient tous connus et nommés comptes, leurs veuves aussi par conséquent. De ce côté la fraude n'est pas possible. Mais il n'en est pas aussi du côté des vétérans de couleur. Nous ne devons comprendre par ces mots que ceux qui le général dans son décret dans ses proclamations. Alors Certes les soldats de couleur libres de cette époque se comptaient en patriotes et en braves. Cela est attesté par tous les documents relatifs à l'histoire de cette célèbre campagne [illegible] glorieuse. Jamais donte ne s'est élevé à cet égard et il n'est jamais venu à personne l'idée de soulever une question sur ce point. Mais la loi, en ne nous semble, n'a pas compris dans cette catégorie les esclaves. S'il y en eut, qui environ leurs maîtres dans les péripéties militaires de 1811 et de 1815.

Ce n'est pas que, si la chose était bien prouvée, nous trouvassions mauvais qu'une récompense fut accordée à un ancien esclave qui aurait dans la limite de ses moyens, bien servi l'Etat en servant bien son maître engagé immédiat au service de l'Etat ou des Etats-Unis. Mais de la, nous voyons au contraire pour que cet esclave, affranchi aujourd'hui, partici par au bénéfice de la loi de 1868. Mais on nous assure qu'aucun esclave ne parut jamais comme soldat dans les rangs de l'armée de Jackson.

Des lors nous sommes effrayé à la pensée des fraudes sans nombre auxquelles l'improvisateur du législateur a pu donner lieu. Il suffit, en effet, de témoignage favorable de deux individus pour obtenir une admission dans la catégorie des vétérans de 1814 et de 1815. Or, aujourd'hui, l'on sait avec quelle facilité les témoins se trouvent; on en trouve pour exonérer les plus grands criminels, à plus forte raison en trouverait-on pour aider quelqu'un à obtenir de l'Etat une récompense. Quand même la récompense n'est pas due, il suffit que l'Etat en ait la charge pour que la fraude paraisse permise, et dans ce cas, personne ne se gêne, ni pointant ni témoin. Ici la fraude peut d'autant plus se multiplier qu'il s'agit non seulement des vétérans, mais encore de leurs veuves ayant droit, de titre de leurs maris, à une pension viagère de $150.

Aussi les fraudes ont-elles été nombreuses, et le fait nous en est attesté par un véritable vétéran de couleur de 1814 et de 1815 qui, comme plusieurs de ses compagnons d'armes, en souffre sensiblement, et cela est facile à comprendre. Si le nombre des pensionnaires était restreint à ceux qui ont de véritables titres à la pension de $150, le trésor de l'Etat eût en peut-être assez de fonds pour faire face à ce service honorable. Mais le nombre des postulants et des veuves est devenu considérable, et l'auditeur d'Etat, M. Wickliffe s'est vu dans la nécessité de répondre qu'il n'avait pas de fonds. Par conséquent, les véritables vétérans de 1814 et de 1815 ne reçoivent rien, quand les premiers fonds de l'Etat eussent dû leur être réservés, et ce sont les manœuvres auxquelles la loi a laissé un champ libre qui causent leur souffrance. Il faut donc que la loi soit refaite; mais qui la refera quand elle a été justement combinée dans l'intérêt de ceux qui voudraient en profiter sans y avoir de titre. Ainsi, en apparence, la loi répond à un sentiment de justice auquel tout bon citoyen a applaudi, et en réalité elle n'a été dans les conceptions radicales qu'un moyen nouveau pour livrer le trésor à un pillage de plus au profit du parti. Cet abus, comme tous les autres, est dû au caractère provisoire de la Législature. Cette Législature exploite l'Etat avec d'autant plus d'ardeur et de voracité qu'elle sait qu'elle ne pourra pas l'exploiter longtemps encore.

NEWFOUNDLAND BITTER.—Cet amer est une liqueur saine, hygiénique; d'une couleur qui flatte la vue et d'une saveur agréable et aromatique. Elle possède trois propriétés principales et très énergiques: elle est apéritive, elle est digestive et elle est tonique. Apéritive, elle relève et excite l'appétit; digestive, elle facilite et active les digestions; tonique, elle entre tient énergiquement les forces radicales de l'économie et entretient le sang en augmentant les globules sanguins. C'est dans le succès constant de ces propriétés que le Newfoundland Bitter a puisé en si peu de temps la faveur du public et la confiance de ceux qui souffrent de l'estomac, du foie et des intestins. Ce Bitter convient merveilleusement aux enfants, aux dames, aux valétudinaires qui, ayant une santé délicate, et relevant de maladie, ont l'estomac faible et le sang pauvre. Il est surtout recommandé aux hommes qui, usant de boissons alcooliques souvent frelatées, détériorent, en très peu de temps, leur santé, perdent l'appétit et le sommeil et ont des envies de vomir tous les matins en se levant. Non seulement le Newfoundland Bitter ne produit jamais ces désordres, mais au contraire il les fait disparaître et répare tres vite les lésions produites par les mauvaises liqueurs. La vertu que possède le Newfoundland Bitter de réveiller et d'exciter l'appétit ne varie jamais et est remarquable par son énergie rapidité. Que de personnes qui s'asseyaient à table avec dégoût éprouvent qu'un véritable plaisir depuis qu'elles font usage de ce merveilleux spécifique! Il guérit en effet de l'amertume à la bouche, de la langue pâteuse, en faisant disparaître les dégoûts de l'estomac et des intestins. Quand on mange bien, a dit un philosophe, on se porte bien. Si ce philosophe avait connu le Newfoundland Bitter, il aurait dit: Quand on boit du Newfoundland Bitter, on se porte bien.

☞ Une chaîne un saisirait faire une plus grande économie qu'en achetant une Machine à coudre de cinquante cinq piastres de Grover & Baker. C'est une compagnie ainsi comprise que cela.—A vendre au No 182 de la rue du Canal, Nouvelle Orléans.

USTENSILES DE MODES.—M. J. C. MULLER rue de la Douane No. 58 1/2, annonce aujourd'hui dans l'*Abeille*, qu'il importe des nouveaux [illegible] pour les modistes et qu'il a toujours à leur disposition des articles en paille, en soie, en bans &c. Une grande élégance distingue les marchandises importées par M. Muller, et les personnes qui demeurent à savoir les dernières nouveautés sont sûres de trouver chez M. Muller tout ce qu'il y a de plus recherché en fait de modes. Nous nous permettons donc de leur recommander le magasin de M. Muller.

HUILE D'OLIVE.—M. A. Lanata, No 5 et 11 rue Jefferson, a un fort stock d'huile d'olive pure, en grandes et demi-bouteilles, de la fameuse marque d'Adolphe Puget, de Marseille. Il la vend au plus bas prix du marché. Avis au commerce de détail et aux familles.

☞ Nous croyons devoir signaler l'annonce insérée par M. A. du Quesnay, un de nos plus remarquables professeurs, bien connu dans les plus aristocratiques familles créoles. M. du Quesnay a fait à Paris, des études complètes sous la direction de plusieurs célébrités musicales, entr'autres, Marmontel, le célèbre professeur du conservatoire, Valentin Alkan, l'éminent pianiste classique, et Prosper Maledeu harmoniste savant, qui, parmi ses élèves, a compté le symphoniste Camille Saint-Saens, le compositeur d'opéras Pascal, les pianistes Gottschalk (de la Louisiane), Marmiltou, Telefsen, Madame Tardieu de Malleville, etc. Pour le chant, M. A. du Quesnay a étudié à Paris, la méthode de Madame Cinti-Damoreau.

Nous n'ajouterons qu'un mot: chaque hiver les élèves de M. A. du Quesnay se produisent avec un grand éclat, et ce succès de l'excellent professeur dit tout.

☞ Ce le prix, à New York, de la Machine à coudre de Grover & Baker qui se vend au No 182 de la rue du Canal. On ne paye ni ni assurance.

☞ Il n'est pas étonnant que les honnêtes gens vous fassent l'éloge de la machine à coudre à coudre de Wilcox & Gibbs, que les poètes, les orateurs, les théologiens, les philosophes, etc., parlent de son influence sur les mœurs, les orateurs, les théologiens, les philosophes, etc., parlent de son influence sur les mœurs, les poètes, les orateurs, les théologiens, les philosophes, etc., parlent de son influence sur les mœurs, les [illegible] ne sont pas étonnés de son influence sur les mœurs, les [illegible] ne sont pas étonnés de son influence sur les mœurs, les [illegible] ne sont pas étonnés